



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°53

Publié le 22 juillet 2022



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté n°22/300 en date du 18 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à WINGLES, 11 rue Jules Guesde – agrément n°E 22 062 001 0.....
- Arrêté n°22/288 en date du 12 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à VIOLAINES, 44 rue Eustache Varet.....
- Arrêté n°22/298 en date du 18 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à HAINES, 44 rue Roger Salengro.....
- Arrêté n°22/299 en date du 18 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à WINGLES, 11 rue Jules Guesde – Agrément n°E 03 062 1332 0.....
- Arrêté n°22/297 en date du 18 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO JACQUES ET DAVID » situé à HAINES, 44 rue Roger Salengro – Agrément n°E 03 062 1406 0.....
- Arrêté en date du 18 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à VIOLAINES, 44 rue Eustache Varet.....
- Arrêté préfectoral n°22/315 en date du 21 juillet 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE BEGARD » situé à COURRIERES, 36 rue Louis Pasteur, sous le n° E 17 062 0030 0.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction de l'espèce protégée OPHRYS ABEILLE (Ophrys apifera) au bénéfice de monsieur Laurent PIDOUX.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....

Pôle État, Stratégie et Ressources.....

- Décision en date du 08 juillet 2022 de délégation générale de signature aux directeurs des Pôles « Missions Fiscales et Secteur Public Local » et « Etat, Stratégie et Ressources ».....
- Décision en date du 08 juillet 2022 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....
- Décision en date du 08 juillet 2022 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local.....
- Décision en date du 08 juillet 2022 de délégations spéciales de signature pour la Mission Départementale Risques et Audit.....
- Arrêté n°1-2022 en date du 12 juillet 2022 portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques.....
- Arrêté n°2-2022 en date du 12 juillet 2022 portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques.....
- Arrêté n°3-2022 en date du 12 juillet 2022 portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....

- Arrêté en date du.....
- Récépissé de déclaration en date du 05 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/914548490 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Micro-entreprise « RP PETIT BRICOLAGE » à Enquin-sur-Baillons.....
- Récépissé de déclaration en date du 05 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/902312412 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Micro-entreprise « REPASS EXPRESS » à Avroult.....
- Récépissé de déclaration en date du 05 juillet 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/914083860 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise "CLEAN LOGIS" à Gonnehem.....

- Récépissé de déclaration en date du 29 juin 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/901230136 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise "assistance administrative à domicile" à Bruay-la-Buissière.....

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE.....

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2022 autorisant temporairement la CALL à utiliser l'eau des forages F2Bis et F3 Beuvry afin d'alimenter la commune de Noeux-les-Mines.....

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- Arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) en Hauts-de-France.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°22/300 en date du 18 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à WINGLES, 11 rue Jules Guesde – agrément n°n° E 22 062 001 ' 0

Article 1er: M. David CORNE, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 001 ' 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à WINGLES, 11 rue Jules Guesde.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 18 juillet 2022

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°22/288 en date du 12 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à VIOLAINES, 44 rue Eustache Varet

Article 1er: M. David CORNE, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 0012 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à VIOLAINES, 44 rue Eustache Varet.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 12 juillet 2022

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°22/298 en date du 18 juillet 2022 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à HAISNES, 44 rue Roger Salengro.

Article 1er: M. David CORNE, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID est autorisé à exploiter sous le n° E 22 062 001 3 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à HAISNES, 44 rue Roger Salengro.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune le 18 juillet 2022
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°22/299 en date du 18 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à WINGLES, 11 rue Jules Guesde – Agrément n°E 03 062 1332 0

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jacques CORNE, portant le n° E 03 062 1332 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO JACQUES ET DAVID » situé à WINGLES, 11 rue Jules Guesde est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 18 juillet 2022
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°22/297 en date du 18 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO JACQUES ET DAVID » situé à HAISNES, 44 rue Roger Salengro – Agrément n°E 03 062 1406 0

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jacques CORNE, portant le n° E 03 062 1406 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO JACQUES ET DAVID » situé à HAISNES, 44 rue Roger Salengro est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 18 juillet 2022
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 18 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à VIOLAINES, 44 rue Eustache Varet

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jacques CORNE, pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE JACQUES ET DAVID » et situé à VIOLAINES, 44 rue Eustache Varet est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 18 juillet 2022
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté préfectoral n°22/315 en date du 21 juillet 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE BEGARD » situé à COURRIERES, 36 rue Louis Pasteur, sous le n° E 17 062 0030 0

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1-BE et AAC

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 21 juillet 2022
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE



Service de l'environnement

Arras, le 08 JUIL. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE OPHRYS ABEILLE (*Ophrys
apifera*) AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR LAURENT PIDOUX**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415- 3 et R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, L.123-19-2 à 7 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté de M. le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-60-22 du 27 juin 2022, portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** le dossier de demande de dérogation déposé par Monsieur Laurent Pidoux en date du 05 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 28 mars 2022 ;

Vu la consultation du public menée du 27 janvier 2022 au 10 février 2022 sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement de 23 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys abeille*) situés sur l'emprise du chantier d'agrandissement d'un plan d'eau à Oye-Plage et que l'enlèvement est interdit selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} avril 1991 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour éviter le déplacement des 23 pieds d'Ophrys abeille (*Ophrys abeille*) situés sur l'emprise du chantier;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que, compte tenu de ces mesures, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'Ophrys abeille (*Ophrys abeille*) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur l'espèce visée à l'article 2.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Laurent Pidoux-17 rue Gaspard Neuts-59240 Dunkerque.

Article 2 : Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée : Ophrys abeille (*Ophrys apifera*).

Article 3 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux d'agrandissement d'un plan d'eau sur la commune de Oye-Plage, Monsieur Laurent Pidoux est autorisé à déroger à l'interdiction d'enlever des spécimens d'espèces végétales protégées.

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Oye-Plage

Article 5 : Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **6.1 Mesure d'évitement**

Mesure E01 : évitement de pieds d'Ophrys abeille

Une station de 14 pieds d'Ophrys abeille et 1 pied isolé ne sont pas impactés par les travaux. Ces stations sont balisées et protégées au moyen de barrières de chantier pour garantir leur préservation durant les opérations.

- Le pied isolé bénéficie d'une protection d'au moins 5 m².
- La population de 14 pieds est entourée de barrière avec une distance minimale de 2 mètres entre les pieds et la barrière.
- Une aire d'accueil pour les pieds impactés est également matérialisée et protégée, à proximité de la station de 14 pieds.

Les pieds évités sont identifiés en annexe 1.

- **6.2 Mesure de réduction**

Mesure MR01 : adaptation de période de réalisation des terrassements (pour le Crapaud calamite)

Les terrassements ont lieu entre mi-novembre et mi-février, en dehors des périodes de reproduction et de migration du Crapaud calamite (*Epidalea calamita*).

Mesure MR02 : réduction de l'extension du plan d'eau

Afin de ne pas impacter tous les pieds d'Ophrys abeille, le projet d'extension est revu à la baisse pour atteindre une surface d'extension de 17 532 m², soit une baisse significative du projet d'extension de 4634 m²

La mesure est localisée en annexe 2.

Mesure MR03 : réduction de l'emprise de la butte

La butte prévue au sud de projet est réduite. L'extension de la butte déjà présente est de 350 m² au lieu de 828 m². La mesure est présentée en annexe 2.

- **6.3 Mesure d'accompagnement**

Mesure Ac01 : déplacement expérimental de l'Ophrys abeille

Les pieds d'Ophrys abeille impactés sont déplacés en dehors des emprises travaux pour éviter leur destruction définitive et la réduction de la population locale. Les 23 pieds impactés sont déplacés à proximité du reste de la population (15 pieds), côté sud-est de la mare.

Le protocole mis en place est le suivant :

- Repérage et piquetage des pieds à déplacer en juin (floraison) ou en octobre (rosettes) ;
- Repérage et délimitation d'une aire d'accueil à proximité de la station à maintenir ;
- Hors période de gel, entre octobre et février :
 - o Préparation de l'aire d'accueil par retrait du couvert végétal sur environ 50 cm de diamètre ;
 - o Creusement d'un trou de 30 cm de côté et de profondeur équivalente ;

- o Prélèvement des pieds avec leur substrat (environ 30 cm de diamètre autour du pied et 30 cm de profondeur) ;
- o Déplacement immédiat dans l'aire d'accueil, sans déstructuration du substrat ;
- o Dépôt dans la fosse en tassant la motte et arrosage abondant (plombage).
- Piquetage des pieds transplantés pour suivi de la reprise.

La localisation de la zone d'accueil est présentée en annexe 3.

Les stations d'Ophrys abeille (préservées et transplantées) font l'objet d'une fauche annuelle exportatrice mi-août au plus tôt. L'opération est étendue à l'ensemble de la prairie de fauche et aux berges entourant le plan d'eau afin de favoriser l'implantation de l'espèce. En cas de piquetage de la prairie de fauche par des arbustes, ceux-ci sont retirés (débroussaillage) pour éviter la fermeture du milieu.

Mesure Ac02 : plantation de haies

En accompagnement du projet, des haies sont plantées :

- au Sud, le long de la butte ;
- au Nord, le long de la bande enherbée longent le Watergang.

Ces haies créent des habitats intéressants pour l'avifaune en tant que support de nidification. Elles servent aussi aux amphibiens tels que le Crapaud Calamite en habitat de phase terrestre.

La mesure est présentée en annexe 3.

Mesure Ac03 : création de zones prairiales

Autour de l'extension de la mare, les terrains sont semés en prairie et gérés de manière extensive. Cette prairie permet d'accueillir une faune et une flore plus diversifiée qu'au sein des monocultures intensives, notamment le Crapaud Calamite voire l'Ophrys abeille.

La mesure est présentée en annexe 3.

Mesure Ac04 : créations de dépressions de 20 à 30 cm de profondeur en moyenne

Des zones dépressionnaires sont créées au sein de la zone prairiale au Nord. Ces zones permettent de conserver de façon plus durable une faible lame d'eau en hiver et début du printemps (intérêt pour les insectes, oiseaux, amphibiens et la flore). Ces zones peuvent aussi être en eau lors de fort épisode pluvieux créant des zones de reproduction privilégiées pour les crapauds calamites.

La mesure est présentée en annexe 3.

Mesure Ac05 : création de berges en pente douce 10 %

La berge créée sur la partie Nord du projet d'extension est en pente douce (10 % maximum). La mesure est présentée en annexe 4.

Mesure Ac06 : création d'un îlot favorable à la reproduction de l'avifaune

Un îlot est réalisé par décaissement ce qui permettra de le garder au niveau du terrain naturel actuel (sur environ 20 m²). Les pentes de l'îlot sont aussi en pente douce (25% - 1 pour 4)

La localisation de l'îlot est présentée en annexe 4.

- **6.4 Mesure de suivi**

Opération de transfert :

Les travaux de transplantation sont suivis par un ingénieur écologue. Celui-ci se charge :

- Du repérage et du piquetage des pieds ;
- De la supervision lors du balisage et de la mise en défens des stations (barrières de chantier) ;
- De s'assurer du respect du protocole de déplacement ;
- D'effectuer le piquetage des pieds transplantés.

Suivi de l'efficacité de la mesure :

Un suivi post-transplantation des Ophrys est mis en place. Il s'agit d'un comptage du nombre de pieds.

Le comptage est effectué en saison hivernale, avant reprise de la végétation. A cette époque, les rosettes sont bien visibles. En cas de difficultés d'accès (terrain inondé), le comptage est effectué en juin, lors de la floraison.

Le but de ce suivi est de vérifier que la population se maintient, voire s'étend. Les modalités de gestion sont adaptées si les résultats ne sont pas satisfaisants.

Le suivi du nombre de pieds sera effectué pour une période d'**au moins 5 ans** après transplantation. Le résultat de ce suivi et les éventuelles remarques sont transmis chaque année aux services de la DDTM.

Article 7 : modalités de transmission des données

7.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.Zip des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (incluant les compressions des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes, une fois par an minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

7.2 Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la demande de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Il verse les résultats des suivis écologiques au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant d'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal au service de l'État en charge de la protection des espèces à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, Service de l'environnement, 100 Avenue Winston Churchill à Arras.

7.3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis prévus à l'article 5.5 sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 8 : Information aux services

Toute difficulté concernant la bonne application des mesures prévues par le présent arrêté doit être signalée, sans délai, au Directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 9 : Transfert de l'autorisation

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au Préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des mesures des dispositions définies au présent arrêté est contrôlée par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 12 : Voies et délais de recours

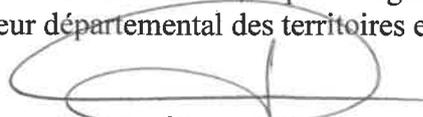
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

La présente décision peut également être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,



Édouard GAYET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AUX INTERDICTIONS
DE DESTRUCTION DE L'ESPÈCE PROTÉGÉE OPHRYS ABEILLE (*Ophrys apifera*)
AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR LAURENT PIDOUX**

Annexe 1 : localisation des pieds d'Ophrys abeille impactés et non impactés



Annexe 2 : localisation des mesures de réduction MR02 et MR03



Légende

 épave isolée	 murs	 Extension de la zone
 Bande de réduction herbicide du maïs (épave)	 Réserve agricole (17 991 m ²)	 Extension de la zone (convoisage maïs abandonné)
 Bande préventive	 Bande de réduction de la culture	 site

Annexe 3 : localisation des mesures d'accompagnement Ac01, Ac02, Ac03 et Ac04





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Décision de délégation générale de signature aux directeurs
des Pôles « Missions Fiscales et Secteur Public Local » et « Etat, Stratégie et Ressources »**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-52 du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Hubert GIRARD, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;

Mme Marie-Pierre LE FLAO, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe au Directeur du Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local ;

Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice des Finances Publiques, Adjointe au Directeur du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Isabelle ORTIZ, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 3 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 8 juillet 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-52 du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. **Pour le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH)**

Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;
Mme Audrey DARNAULT, Inspectrice ;
Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice ;
Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;
Mme Elodie BOURGEOIS, Contrôleuse ;
Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;
Mme Bernadette LANNOY, Contrôleuse principale ;
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal ;

2. **Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire
M. Arnaud GAFFET, Inspecteur divisionnaire
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice
Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

3. **Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique**

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

• **Budget**

Mme Séverine DEVRED-NOWAK, Inspectrice divisionnaire
M. Philippe ROYER, Inspecteur
M. Olivier STAF, Contrôleur principal
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse principale

Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse
Mme Christelle BONNEL, Contrôleuse
Mme Kathy MONPAYS, Agent administratif principal
Mme Sabrina RONIAUX, Agent administratif principal
M. Virgil VERDEZ, Agent administratif principal

Pour valider les demandes d'achats, les fiches communications, les fiches navettes et les services faits dans Chorus formulaires.

- Logistique et Immobilier

M. Philippe ROYER, Inspecteur
Mme Sonia BRODKA, Contrôleur principal
M. Olivier STAF, Contrôleur principal

4. **Pour la Division Stratégie et Communication**

Mme Hélène SNAUWAERT, Inspectrice principale, Responsable de service
Mme Cécile BERNARD, Inspectrice principale
Mme Pascale BRUILLOT, Inspectrice
M. Olivier MAILLY, Inspecteur

5. **Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat**

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice principale, Responsable de division

- Dépenses de l'Etat

M. Mickaël PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. Bernard PANSU, Contrôleur principal
Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse principale
Mme Emilie LECLERCQ, Contrôleuse

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

- Comptabilité de l'État et Recettes non fiscales

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les actes, documents comptables et administratifs relatifs à son service, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme NOTERMAN est également habilitée sur les comptes Banque de France et Banque Postale.

Mme Dominique NORMAND, Contrôleuse principale
Mme Aurélie WACHE, Contrôleuse

Pour la signature des actes de gestion courante du service « Secteur comptabilité », en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service.

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur principal
Mme Véronique RATEL, Contrôleuse

Reçoivent les délégations de la chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service « Secteur recettes non fiscales », en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

- Dépôts et services financiers – Chargé de Clientèle DFT

M. John BRANCQ, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant du service.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Isabelle VERMEERSCH, Contrôleuse

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.

6. **Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat**

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service
Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice divisionnaire
Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice divisionnaire

- Evaluations et Commissariat au Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation

A l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

Pour une valeur limitée à 1 000 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

Pour une valeur limitée à 750 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice divisionnaire

Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice divisionnaire

Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Linda BOTELHO, Inspectrice

Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice

M. Franck DANNELY, Inspecteur

M. Hugues FOURRIER, Inspecteur

M. Sébastien LOYEZ, Inspecteur

Mme Christine LUBCZINSKI, Inspectrice

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Mme Hélène ROCHE, Inspectrice

M. Christian ROSALES, Inspecteur

et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

- Gestion immobilière de l'Etat

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Mme Laurie ROTINI, Agente

A l'effet :

- d'établir les redevances domaniales

Pour une valeur limitée de 1 000 euros par acte et pour signer tous les documents administratifs relevant de cette mission.

- Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 8 juillet 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Claude GIRAUJT
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-52 du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Assiette de l'impôt et missions foncières

Mme Armelle LEFEBVRE, Inspectrice principale

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice divisionnaire

- Assiette de l'impôt des particuliers

M. Jérôme CRAPET, Inspecteur

- Assiette de l'impôt des professionnels

- Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels

Mme Edith SANCHEZ, Inspectrice

M. Jérôme BOUIN, Inspecteur

- Missions foncières

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice divisionnaire

Mme Jessica GIMONET, Inspectrice

2. **Pour la Division Recouvrement forcé des impôts, amendes et produits locaux**

M. Cédric DEFIVES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Véronique LEVEQUE, Inspectrice principale, adjointe au responsable de la division

M. Octave LAUDE, Inspecteur divisionnaire

- Recouvrement de l'impôt – Admissions en non-valeur – Contentieux – Opposition à poursuites
Mme Amel DEFAF, Inspectrice
M. Christian DELVAL, Inspecteur
Mme Emilie DERASSE, Inspectrice
M. Sylvain GAUTUN, Inspecteur
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice
Mme Laurence MOUTIN-LUYAT, Inspectrice
- Recouvrement des amendes et des produits locaux
Mme Emilie DERASSE, Inspectrice
- Téléprocédures - MEDOC
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

3. **Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux**

M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

- Correspondante Association
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
- Rédacteurs
M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur
Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice
Mme Céline CLICHE-DERYCKE, Inspectrice
M. Samuel LABATTU, Inspecteur
Mme Françoise LEROY, Inspectrice
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice
Mme Christine HART, Contrôleuse
M. Johann WAELES, Contrôleur

4. **Pour la Division Contrôle Fiscal**

M. Xavier POLLET, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Perrine DEMARQUET, Inspectrice principale

- Rédacteurs
Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice
Mme Maybeline CREPIEUX, Inspectrice
Mme Virginie PILLOT, Inspectrice
M. Arnaud SABA, Inspecteur
M. Yannick THOMAS, Inspecteur
- Remboursement de crédits de TVA
Mme Elvira CACHERA, Contrôleuse
Mme Patricia PATOU, Contrôleuse
Mme Dominique VAILLANT, Contrôleuse

5. **Pour le Centre Prélèvement Service**

M. Eric DUHAZE, Inspecteur

6. Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques

M. Guillaume FOUGNIES, Inspecteur principal

Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice divisionnaire

Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice divisionnaire

- Fiscalité Directe Locale

Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice divisionnaire experte

Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de M. FOUGNIES.

- Qualité comptable

Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice

M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité. Mme LEFEBVRE et M. MONCHIET reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité. Ils reçoivent en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service en l'absence de M. FOUGNIES et Mme DENGREVILLE.

- Dématérialisation et monétique

M. Gautier LEDOUX, Inspecteur

Mme Camille VARLET, Contrôleuse

Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

- Expertise juridique et conseils financiers

Mme Laëtitia FACHAUX, Inspectrice

M. Maxime RENARD, Inspecteur

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

- Missions économiques

M. Laurent DANNELY, Inspecteur

M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 20 juin 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 8 juillet 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour la Mission Départementale Risques et Audit**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-52 du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Jean-Luc TOFFEL, Administrateur des Finances Publiques, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audits ;

M. Jean-Christophe BAILLIEUL, Inspecteur principal ;

Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;

M. Guillaume GIOCANTI, Inspecteur principal ;

M. Joffrey RENUY, Inspecteur principal ;

M. Luc VAN-ROEKEGHEM, Contrôleur principal ;

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1er septembre 2021.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 8 juillet 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Service Ressources Humaines de Direction

ARRÊTÉ N°1-2022
Portant affectation locale des inspecteurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des personnels de catégorie A de la Direction générale des finances publiques :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les inspecteurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, dans la DDFiP du Pas-de-Calais sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MOUVEMENT INTERNE			
NOM ET PRENOM	Matricule DGFiP	SERVICE D'AFFECTATION OU EMPLOI AU CHOIX	DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
BENYAHIA TOUFIK	893954	SIP LENS	1 ^{er} septembre 2022
BONET SANDRINE	910120	PCE ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
BOUIN JEROME	211004	SIP BRUAY	1 ^{er} septembre 2022
CAPET Romain	241219	DIRECTION – MDRA	1 ^{er} septembre 2022
CARRIE FRANCOIS	819556	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
CLAREBOUT MARIE-PAULE	859181	DIRECTION – SPL	1 ^{er} septembre 2022
CORTIEZ SYLVIE	164216	BDV BRUAY	1 ^{er} septembre 2022
COURTOIS EMILIE	547869	BDV ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DRIEUX FRANCOIS	228064	SPFE ARRAS Chef de contrôle	1 ^{er} septembre 2022
DUBREUCQ MAXENCE	232089	PCE ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DUK PIERRE	810411	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DUFLOS TONY	210124	ANTENNE CALAIS BDV BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
DUPONT BRUNO	184675	ANTENNE CALAIS BDV BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
FARGUES FLORENCE	150855	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
HOLLANDRE GERALD	820137	BDV BRUAY	1 ^{er} septembre 2022
JACQUART AURELIE	200719	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
LECLERCQ ELODIE	206077	DIRECTION – PED	1 ^{er} septembre 2022
LEFEVRE MATHIEU	214783	LENS CH	1 ^{er} septembre 2022
LEJEUNE ISABELLE	163043	ANTENNE BOULOGNE DU PTGC D'ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
LEROY ISABELLE	177492	DIRECTION – BIL	1 ^{er} septembre 2022
LOSETO MICHAEL	219757	ANTENNE CALAIS BDV BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
LUCAND PHILIPPE	212971	BDV ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
MATHIAS BERTRAND	146436	PCE BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
MEHDI RACHIDA	176535	SIP LENS	1 ^{er} septembre 2022
MILLOT MICHAEL	198057	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
NICOL-MORLET NATHALIE	189126	DIRECTION – ASSIETTE	1 ^{er} septembre 2022
POITEVIN MICHAEL	212374	SIE BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
SANZ VIRGINIA	192010	PCE ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
TENNERONI PIERRE	811319	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
THOMAS NATHALIE	174641	BCR BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
VICARI VERONIQUE	195249	DIRECTION – SRHD	1 ^{er} septembre 2022
MOUVEMENT EXTERNE			
NOM ET PRENOM	Matricule DGFiP	SERVICE D'AFFECTATION OU EMPLOI AU CHOIX	DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
BARLET DEBORAH	184960	SPFE ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
BRIEZ GABRIELLE	228669	SIE BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
MANOWSKI BEATRICE	184658	PELP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
VANDEN-BROECK NICOLAS	820511	LENS CH	1 ^{er} septembre 2022

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à ARRAS, le 12 juillet 2022

Le Directeur départemental des finances publiques
Du Pas-de-Calais

Claude GIRAULT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Service Ressources Humaines de Direction

ARRÊTÉ N°2-2022
Portant affectation locale des contrôleurs des finances publiques

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, modifié ;

Vu le décret n°2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps de contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n°95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n°95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les contrôleurs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, dans la DDFiP du Pas-de-Calais sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MOUVEMENT INTERNE

NOM ET PRENOM	Matricule DGFiP	SERVICE D'AFFECTATION OU EMPLOI AU CHOIX	DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
BECAUT NICOLE	154454	SIP LILLERS	1 ^{er} septembre 2022
BEE VERONIQUE	139429	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
BERGES AUDE	864817	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
BLANPAIN IGOR	817971	DIRECTION – RECOUVREMENT	1 ^{er} septembre 2022
BOURGOIS ELODIE	212904	DIRECTION – CSRH	1 ^{er} septembre 2022
BROGNIART SYLVIE	442356	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
BULTEL PATRICK	221784	SIE BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
CARISSIMO VALERIE	862199	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
CARON EMMANUEL	163218	SIP HENIN-BEAUMONT	1 ^{er} septembre 2022
CHEVAL LAURENT	820014	PELP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
COHEN ALAIN	899653	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
COINTE CLAUDIE	185267	IMMEUBLE BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
CRAPET JEAN-MICHEL	121794	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
DARTIGES FRANCK	818419	AVESNES LE COMTE	1 ^{er} septembre 2022
DECUPPER SYLVIE	150457	ALD LOCAL – SPFE BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
DEGORRE DOMITILLE	210862	EDR	1 ^{er} septembre 2022
DELAHAYE KARINE	869190	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DELAHAYE THIERRY	814484	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DELFOSSÉ ELODIE	210898	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
DEON FLORENCE	192072	PELP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DEWET PHILIPPE	145104	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
DIDAUX LAURENCE	852296	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DUBRULLE MURIELLE	862829	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
EGUILLON ANNE-CATHERINE	931217	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
FARENEAU CYRIL	819835	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
FLANDRIN CHANTAL	150453	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
FRANCOIS GUY	145421	DIRECTION – Budget, immobilier et logistique	1 ^{er} septembre 2022
GALLET AYMERIC	823392	Centre de Contact de LENS	1 ^{er} septembre 2022
GARDEZ CHRISTELLE	865108	SGC LILLERS	1 ^{er} septembre 2022
GAWLIK PATRICIA	141097	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
GERVOIS ISABELLE	861056	SIP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
GOSSELIN DOROTHEE	145601	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
GOSSELIN LUDIVINE	575295	PAIERIE	1 ^{er} septembre 2022
GRANDCHAMP MAUD	210707	DIRECTION – Stratégie et communication	1 ^{er} septembre 2022
HADOUX NATHALIE	865110	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022

MOUVEMENT INTERNE (suite)

NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	AFFECTATION LOCALE AU 01/09/2022	AFFECTATION LOCALE AU 01/09/2022
HAGNERE CATHERINE	857952	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
HIOT STEPHANE	219155	SIP ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
JAFFRE CINDY	869176	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
JOLY VALERIE	863548	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
KERVIEL MICHELE	133984	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
LANNOEYE VERONIQUE	868929	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
LAPOUILLE GILLES	814634	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
LEBRUN NATHALIE	859905	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
LEGAY KARINE	865061	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
LERMOYEUX ISABELLE	867837	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
LEVIGNON LUC	222683	SIE CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
LOMBART ROSE-MARIE	145602	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
MALINGUE STEPHANIE	203539	PRS ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
MALVACHE SABINE	185512	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
MAZEL CELINE	866891	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
MERLIN AURELIE	867702	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
MOULOUNGUI MBADINGA IRENE	929809	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
NEMRAOUI NAIGEMA	869635	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
NISET GUILAINE	856673	SGC LENS	1 ^{er} septembre 2022
OFFROY NICOLAS	893273	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
PAILLART KARL	817958	ALD LOCAL – SGC FRUGES	1 ^{er} septembre 2022
PECQ CORINNE	861973	SIP LILLERS	1 ^{er} septembre 2022
PETITPRE CHRISTINE	163296	SIE ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
PETREE CATHERINE	165926	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
PICOTIN REGINE	860427	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
POTTEZ FREDERIQUE	869161	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
PRINGARBE JOEL	815458	DIRECTION – Opérations de l'État	1 ^{er} septembre 2022
RANCON GAELLE	168517	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
RINGARD ANITA	857130	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
SPRADBRON LAURENT	818136	PAIERIE	1 ^{er} septembre 2022
STAF OLIVIER	165094	SGC BAPAUME	1 ^{er} septembre 2022
TRENET VERONIQUE	160982	PELP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
VASSEUR OMBELINE	210863	SIP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
VERDIN ANNE	174920	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
WATTEBLED MARIE-HELENE	204310	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022

MOUVEMENT EXTERNE			
NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	SERVICE D'AFFECTATION OU EMPLOI AU CHOIX	DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
BLAZEL FLORENT	216747	SIE CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
CHERMETTE LAURENT	817570	DIRECTION – Budget, immobilier et logistique	1 ^{er} septembre 2022
CRETIN NATHALIE	218010	ALD LOCAL – SGC BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
DOUROLNS TEDDY	225687	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
EL AABBAOUI SAMIR	227775	ALD LOCAL – SIP DE LENS	1 ^{er} septembre 2022
HERENGUEL CINDY	220401	SIE CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
LEFEBVRE AUDREY	230482	SIE BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
LEFEBVRE VINCENT	222908	SPFE ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
LEGROIS LUDVINE	223505	LENS CH	1 ^{er} septembre 2022
LERICHE MYRIAM	229733	SIE ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
MACHUT ANNE-CLAUDE	869988	ARRAS AMENDES	1 ^{er} septembre 2022
MESSELIER SYLVIE	923431	SIE BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
MILIN SEBASTIEN	187575	SIE ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
VAMPOUILLE FREDDY	220315	ALD LOCAL – CALAIS CH	1 ^{er} septembre 2022
VANHOUCKE SOPHIE	222862	PRS ARRAS	1 ^{er} septembre 2022

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à ARRAS, le 12 juillet 2022

Le Directeur départemental des finances publiques
Du Pas-de-Calais



Claude GIRAULT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
Pôle Etat, Stratégie et Ressources
Service Ressources Humaines de Direction

ARRÊTÉ N°3-2022

Portant affectation locale des agents administratifs des finances publiques

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment les articles 60, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les agents administratifs des finances publiques figurant au tableau ci-après, mutés, suite à leur demande, dans le cadre du mouvement national de mutation, dans la DDFiP du Pas-de-Calais sont affectés dans les services suivants aux dates ci-après indiquées :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MOUVEMENT INTERNE

NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	SERVICE D'AFFECTATION OU EMPLOI AU CHOIX	DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
ACTHERGAL PHILIPPE	819569	Trésorerie de CALAIS Municipale et Banlieue	1 ^{er} septembre 2022
CAPELLE CELINE	208921	SIP ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
CAPELLE ISABELLE	860690	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
CAZIER CATHERINE	148076	SIP LENS	1 ^{er} septembre 2022
CLETON SOPHIE	895120	SPFE BETHUNE 1	1 ^{er} septembre 2022
CROQUISON FABRICE	816429	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
DALMASSO BRIGITTE	849507	SGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
DEBEVE Nicolas	236443	ARRAS AMENDES	1 ^{er} septembre 2022
DECLERCK JULIE	218958	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
DETOEUF ERIC	816887	ARRAS CH	1 ^{er} septembre 2022
DUBOIS EVELYNE	855260	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
DUCROCQ JULIE	222484	SIP CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
EYSOP ANDREA	856029	Centre de Contact de LENS	1 ^{er} septembre 2022
FENET MAXIME	233839	Trésorerie de CALAIS Municipale et Banlieue	1 ^{er} septembre 2022
GILLET JULIEN	228440	SPFE BOULOGNE 1	1 ^{er} septembre 2022
GORLEZ Mathieu	236466	SGC BAPAUME	1 ^{er} septembre 2022
HENIN CLAUDINE	234841	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
HUGUES GAUTHIER	168635	SIP LILLERS	1 ^{er} septembre 2022
LANIESSE Maxime	237931	SIE CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
LEMAIRE VERONIQUE	916053	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
LICOUR KARINE	222514	SIE CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
MAILLOUX ERIC	232914	SIP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
MASIERO MANUEL	219289	DIRECTION – CSRH	1 ^{er} septembre 2022
MELIN Arnaud	239064	SPFE Boulogne 1	1 ^{er} septembre 2022
MONCHY THIERRY	815373	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
NAWROCKI BENJAMIN	218107	SGC ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
NORMAND EVELINE	442966	SPFE Boulogne 1	1 ^{er} septembre 2022
NUTER RACHEL	538957	LENS CH	1 ^{er} septembre 2022
PETIT AZIA	223679	SIP CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
PODLUNSEK CLAIRE	869923	ALD LOCAL – DIRECTION – Opérations de l'Etat	1 ^{er} septembre 2022
RAVAZ Elodie	240132	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
ROBERT Corinne	242366	SIP CALAIS	1 ^{er} septembre 2022
ROBILLARD VERONIQUE	868661	PAIERIE	1 ^{er} septembre 2022
ROLLEZ Vanessa	237703	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
SACLEUX AURELIE	229745	SIE BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
SART LAURENT	820804	SGC BRUAY	1 ^{er} septembre 2022
SOLIVERES Emma	586605	SGC BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022

MOUVEMENT INTERNE (suite)			
NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	SERVICE D'AFFECTATION OU EMPLOI AU CHOIX	DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
TERNOY LAURENCE	147441	Centre de Contact de LENS	1 ^{er} septembre 2022
TILLOY CAROLE	699773	SGC HENIN-BEAUMONT	1 ^{er} septembre 2022
VANDERPOORTE EDITH	856116	SIP ST OMER	1 ^{er} septembre 2022
VANTORRE MARIE-DOMINIQUE	183078	SPFE Boulogne 1	1 ^{er} septembre 2022
VASSEUR CAROLINE	222004	SGC BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
VERGEOT Stephanie	238959	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
WULBAUT MARYSE	538992	SIP HENIN-BEAUMONT	1 ^{er} septembre 2022
MOUVEMENT EXTERNE			
NOM ET PRENOM	Matricule DGFIP	SERVICE D'AFFECTATION OU EMPLOI AU CHOIX	DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
BENNIA SOVIENE	232939	SGC LENS	1 ^{er} septembre 2022
BRETT JONATHAN	232384	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
CALBET Faustine	237583	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
CARON Delphine	237310	SGC LENS	1 ^{er} septembre 2022
CARPENTIER CELINE	223429	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
DEBBAUT-BERNOT ERIKA	160048	SIP BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
DELEPLANQUE Mathilde	243042	SIP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
FAUCONNIER ANTOINE	232704	SGC BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
GILLIOT Gwenaelle	243053	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
GRARE Jerome	244155	SIP HENIN-BEAUMONT	1 ^{er} septembre 2022
GROOT THOMAS	552647	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
HONORE ERIC	219051	SERVICES COMMUNS MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
KAZMIERCZAK Magalie	244126	SIP HENIN-BEAUMONT	1 ^{er} septembre 2022
LEFEBVRE DAVID	214965	PTGC ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
LESEDUARTE Meryle	237246	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
LOUCHART Remi	237933	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
MALBEC Justine	238827	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
MANIER ROMUALD	225940	SGC MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
MARCHE SANDRA	234385	SGC BETHUNE	1 ^{er} septembre 2022
NEUVILLE Coralie	239142	SGC LENS	1 ^{er} septembre 2022
ONANE Armelle	241736	SIP LENS	1 ^{er} septembre 2022
POIJILLE Mathieu	242741	SIP ARRAS	1 ^{er} septembre 2022
PROYART REJANE	148011	ALD LOCAL - SIP ST POL	1 ^{er} septembre 2022
REGNIER Anais	242863	SIP MONTREUIL	1 ^{er} septembre 2022
SANDRAS MAXIME	227773	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
TRIKI Elhem	237755	SIP BOULOGNE	1 ^{er} septembre 2022
TURPIN Ludovic	236159	SGC LENS	1 ^{er} septembre 2022

Article 2 : les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à ARRAS, le 12 juillet 2022

Le Directeur départemental des finances publiques
Du Pas-de-Calais

Claude GIRAULT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 5 juillet 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 914 548 490
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,



VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 7 juillet 2022 par Monsieur Robert POLLET, dirigeant de la micro-entreprise « RP PETIT BRICOLAGE » à ENQUIN-SUR-BAILLONS (62 650).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « RP PETIT BRICOLAGE » à ENQUIN-SUR-BAILLONS (62 650) – 35 rue de l'Épinette sous le n° SAP/ 914 548 490.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 5 juillet 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 902 312 412
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,



VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 7 juillet 2022 par Madame Gaetane Dumotier , dirigeante de la micro-entreprise « REPASSE EXPRESS » à AVROULT (62 560).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « REPASSE EXPRESS » à AVROULT (62 560) – 18 Rue Principale sous le n° SAP/ 902 312 412.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Ⓒ Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 5 juillet 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 914 083 860
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,



VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 8 juillet 2022 par Madame Perrine PENEL, dirigeante de l'entreprise individuelle « CLEAN LOGIS » à GONNEHEM (62 920).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « CLEAN LOGIS » à GONNEHEM (62 920) – 89 rue des Fleurs sous le n° SAP/ 914 083 860.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

● **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 21 60 28 57
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 29 juin 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/ 901 230 136
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 29 juin 2022 par Madame Delphine DERISBOURG, dirigeante de la micro-entreprise « ASSISTANCE ADMINISTRATIVE À DOMICILE » à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « ASSISTANCE ADMINISTRATIVE À DOMICILE » à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) – 52 rue Saint-Pierre, cité de la Martinique sous le n° SAP/ 901 230 136.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail.

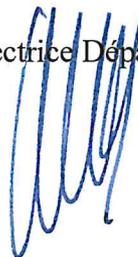
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale**

Service Santé-Environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le **21 JUIL. 2022**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN (C.A.L.L.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA C.A.L.L. A UTILISER L'EAU DES FORAGES
F2Bis ET F3 BEUVRY AFIN D'ALIMENTER LA COMMUNE DE NOEUX LES MINES**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.123-1 à L.123-16, L.214-8, L.215-13, R.123-1 à R.123-25, R.214-1 et suivants ;

Vu les articles L.1321-1 et suivants, les articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de Monsieur LE FRANC (Louis), préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté n°2020-10-19 modifié du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 relatif à l'abandon de procédure de protection des captages destinés à la consommation humaine à BEUVRY RIVAGES et de mise en place de mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 autorisant temporairement la C.A.L.L. à utiliser l'eau des forages F2bis et F3 Beuvry afin d'alimenter la commune de Noeux les Mines ;

Vu l'instruction n°DGS/ea4/2015/356 du 4 décembre 2015 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement de la limite de qualité pour la somme des concentrations en tétrachloroéthylène et en trichloroéthylène dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la convention de fourniture d'eau entre la Communauté d'Agglomération de Lens Lievin et la ville de Noeux-Les-Mines du 27 décembre 2018 ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la C.A.L.L. en date du 15 juillet 2022 sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, en vue de la consommation humaine, les forages F2bis et F3 à Beuvry, afin d'alimenter la commune de NOEUX LES MINES, durant la période d'arrêt technique de la prise d'eau de la Lys gérée par le Syndicat Mixte d'Adduction d'eau de la Lys (S.M.A.E.L.) ;

Vu l'avis favorable émis le 18 juillet 2022 par l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que l'eau brute issue des forages F2bis et F3 respecte pour les paramètres analysés, les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, mais a présenté des dépassements de la limite de qualité en eau distribuée pour le paramètre tétrachloroéthylène, résultant de la présence d'une source de pollution non identifiée et non maîtrisée ;

Considérant que les concentrations en tétrachloroéthylène ne dépassent pas la valeur guide dans les EDCH définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2013, à savoir 40 µg/l en sortie de l'usine de potabilisation ;

Considérant que l'eau brute des forages F2bis et F3 subira, en vue de potabilisation, un traitement de dénitratisation et de désinfection au niveau de la station de production d'eau potable existante ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ne dispose pas d'autorisation de prélèvement temporaire au titre du code de l'environnement pour l'exploitation des forages F2 bis et F3 de Beuvry rivages ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution, à ce jour, pour fournir de l'eau potable à la commune de Noeux-les-Mines pendant l'arrêt technique de l'usine de potabilisation du SMAEL ;

Considérant qu'il est imposé à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin de régulariser sa situation administrative concernant le prélèvement temporaire que cette autorisation engendre ;

Considérant qu'il appartient à la CALL de présenter le plan d'actions pris dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2021, et notamment de son article 5 relatif à l'abandon des forages de Beuvry Rivages ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arrête

Article 1: Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

La C.A.L.L. est autorisée à utiliser l'eau des forages présentés ci-après en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, pour une période allant du 22 au 26 juillet.

	F2Bis	F3
Cadastre :	section AB, parcelle 0405	Section AB, parcelle 0405
Lieu-dit	Beuvry - Le Rivage	Beuvry - Le Rivage
Indice de classement national :	BSS000BUXF	BSS000BUWB
Ancien indice de classement national :	0019X0137/F2bis	0019X2009/F3
Coordonnées Lambert 93:	X = 672 960 m Y = 7 013 946 m Z = +22,78 m	X = 672 466 m Y = 7 019 367 m Z = +22,75 m
Profondeur	45,00 m	78,35 m
Nappe captée	Craie blanche à silex Sénonienne	Craie blanche à silex Sénonienne

Article 2 : Volumes prélevés

Les volumes autorisés sont fixés au maximum à 3 000 m³/jour.

Article 2 : Filière de traitement

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira un traitement de dénitrification et de désinfection.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

Article 3 : Modalité du contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité des eaux ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrôle sanitaire est renforcé, pendant la période de mise en service de ces 2 captages, à raison de :

- 1 recherche de tétrachloréthylène, trichloroéthylène, chlorure de vinyle et nitrates sur le réseau de distribution de la commune de NOEUX LES MINES par semaine ;
- 2 analyses de type P2 en sortie d'usine de potabilisation par semaine ;
- 1 analyse de type RP par captage.

Article 4 : Régularisation du prélèvement au titre de la loi sur l'eau

Le projet consiste en un prélèvement maximal de 3000 m³/j pendant toute la durée de l'arrêt technique de l'usine de potabilisation du SMAEL, programmé du 22 au 26 juillet 2022 (soit 5 jours minimum). Cela conduit à un prélèvement de 15 000 m³/an (pour 5 jours de prélèvement), voire supérieur à 15 000 m³/an en cas de prolongation de l'arrêt technique de l'usine de potabilisation du SMAEL au-delà du 26 juillet 2022, rendant alors nécessaires des prélèvements d'une durée supérieure à 5 jours.

A ce titre, ce prélèvement est redevable d'une procédure de déclaration au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau (R.214-1 du Code de l'environnement) :

« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »

La CALL, qui ne dispose pas de cette autorisation au moment de la demande, est invitée, de façon exceptionnelle et au vu de l'importance qu'il y a à fournir de l'eau potable à la commune de NOEUX-LES-MINES pendant l'arrêt technique de l'usine du SMAEL, à régulariser sa situation administrative concernant le prélèvement temporaire d'eau sur les forages F2 bis et F3 en déposant, pour le 31 décembre 2022 au plus tard, un dossier de déclaration auprès du guichet unique de la police de l'eau et de la nature (Service de l'Environnement de la DDTM 62).

Article 5 : Abandon des forages

La CALL devra présenter, dans un délai de 3 mois :

- une demande de levée des mesures conservatoires instaurées par l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 16 mai 2011, finalisant ainsi l'abandon de ces forages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, tel qu'inscrit dans l'arrêté précité, et prescrit par l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral du 21 juillet 2021 ;
- l'usage envisagé des forages, après leur abandon en tant que forage produisant de l'eau destinée à la consommation humaine, et les mesures nécessaires à leur déconnexion du réseau.

Article 6 : Notifications - publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
 - affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.
- Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- conservé par le maire des communes concernées, par le président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et par le président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane et mis à disposition du public pour consultation.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

5

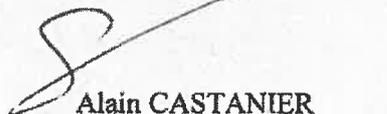
Article 8 : Mesures exécutoires

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Béthune ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
- M. le Maire de Noeux les Mines ;
- Mme le Maire de Beuvry ;
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – division eau potable ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Lys.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté préfectoral portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) en Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- l'article L. 312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- les articles L. 331-1 et suivants ;
- les articles R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'avis du conseil régional des Hauts-de-France saisi en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France saisie en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural Hauts-de-France consultée électroniquement du 15 février au 28 février 2022 ;

Considérant la consultation des préfets de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme en date du 13 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 : définitions

En application de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les différents types d'opérations mentionnées à l'article L. 312-1 du CRPM, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 242-3 et 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
Est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions relatives aux indicateurs utilisés pour la mise en œuvre du schéma :

- PBS : (production brute standard) : la PBS ne constitue pas un résultat économique observé mais un ordre de grandeur définissant un potentiel de production de l'exploitation et traduisant l'évolution de ses structures de production. Afin de la déterminer, il est nécessaire de sommer toutes les productions présentes sur l'exploitation, en affectant à chaque

donnée de structure un coefficient représentant le potentiel de production unitaire de chaque spéculation (coefficients de PBS). La PBS peut être mobilisée dans le présent schéma pour estimer une perte substantielle d'activité, tel que précisé au c) de l'article 5. La PBS n'est pas utilisée pour classer les exploitations entre elles. Lorsque la PBS est mobilisée, elle est calculée en considérant l'état des surfaces de la déclaration PAC sur les 3 dernières années lorsque disponibles ou la déclaration PAC la plus récente dans le cas contraire, multipliées par les coefficients de PBS rappelés en annexe 2.

- unité de travail annuelle (UTA) : unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année ;
- unité de travail annuel non salariée corrigée (UTANSc) : quantité de travail fourni sur chaque exploitation agricole par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année, corrigée afin d'intégrer une estimation de l'impact des activités extra-agricoles sur la participation effective à l'exploitation, tout en tenant compte des enjeux propres aux installations progressives, d'après les règles suivantes :
 - chef d'exploitation ou associé exploitant à titre principal : 1 UTANSc
 - conjoint collaborateur ou co-exploitant : 1 UTANSc

Les conjoints collaborateurs ou les co-exploitants doivent être inscrits à la MSA depuis plus d'un an au moment du dépôt de la demande, sauf en cas d'installation,

- cas particulier des chefs d'exploitation, associés exploitants, conjoints collaborateurs et co-exploitants ayant des revenus extra-agricoles : l'UTANSc est proratisée considérant que le travail de l'intéressé se décompose en :
 - une part de travail agricole égale à 1
 - une part de travail extra-agricole équivalente au ratio (revenus extra-agricole corrigés - SMIC net) / SMIC net (seule la part de revenus extra-agricole excédant un SMIC est comptabilisée).

c'est-à-dire : $UTANSc \text{ (proratisée)} = \text{travail agricole} / (\text{travail agricole} + \text{travail extra-agricole}) = 1 / [1 + (\text{revenu extra-agricole corrigé} - \text{SMIC}) / \text{SMIC}]$

exemple : 1 associé exploitant bénéficiant de 2 SMIC de revenus extra-agricoles corrigés sera considéré à hauteur de 0,5 UTANSc.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

- unité de travail annuelle salariée corrigée (UTASc) : quantité de travail agricole fournie par les salariés de l'exploitation corrigée d'après les règles suivantes :
 - seuls les salariés à durée indéterminée depuis plus de 6 mois à la date du dépôt de la demande sont considérés,
 - dans la limite de 2 équivalents temps plein sur la base de 1 820h/an,
 - les salariés à temps partiel sont comptabilisés proportionnellement à leur temps de travail,
 - pour les exploitations membres de groupements d'employeurs depuis plus 6 mois, les unités de travail salariées sont calculées au prorata de l'engagement souscrit et à partir d'un minimum de 7h/semaine ou 360h/an.
- unité de travail annuelle corrigée pondérée (UTAc,p) : somme des quantités de travail corrigées non salariées et salariées, pondérées pour tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés et au regard des enjeux de limitation de la concentration d'exploitations :
 $UTAc,p = UTANSc + p * UTASc$; où p est le coefficient de pondération.
 UTAc,p est utilisé à l'article 3 pour les ordres de priorité avec p=0,8 et à l'article 5 pour les agrandissements excessifs avec p=0,4.
- indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) : IPOP correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,8 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées (p=0,8). Il est défini comme suit :
 $IPOP = SDc / UTAc,p=0,8$
 ou $UTAc,p=0,8 = UTANSc + 0,8 * UTASc$
 IPOP est utilisé à l'article 3.
- indicateur pour les agrandissements et concentrations excessifs (IPACE) : IPACE correspond à la surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée, pondérée à 0,4 pour les unités de travail salariées corrigées et à 1 pour les unités de travail non salariées corrigées (p=0,4). Il est défini comme suit :

$IPACE = SDc / UTA_{c,p=0,4}$
ou $UTA_{c,p=0,4} = UTANSc + 0,4 * UTASc$
IPACE est utilisé à l'article 5.

- revenus extra-agricoles : conformément au II du R. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, les revenus extra-agricoles applicables à la mise en œuvre du c du 3° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (soumission à autorisation lorsque les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance) correspondent au revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1. Le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance mentionné au même paragraphe est celui, publié au Journal officiel, en vigueur au 31 décembre de cette même année ;
- revenus extra-agricoles corrigés : ils sont calculés à partir de l'avis d'imposition le plus récent et correspondent au revenu brut global diminué des revenus agricoles et des revenus fonciers. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre de l'article 3 du présent arrêté ;
- surface disponible (SD) : cette surface est la somme des surfaces exploitées, des surfaces objets de la demande et des autres surfaces totales mises en valeur directement ou indirectement par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place. Il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place quelle qu'en soit la forme et toutes productions confondues. Aucune proratisation au regard des actifs présents sur les exploitations concernées n'est appliquée. Cette définition s'applique pour la mise en œuvre du 1° du I de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- surface disponible corrigée (SDc) : il s'agit de la surface disponible pour le demandeur, le candidat à la reprise ou le preneur en place (SD) telle que définie précédemment mais corrigée pour la catégorie « autres surfaces mises en valeur » qui sont retenues au prorata du nombre d'associés exploitants dans chaque structure concernée. Cette définition s'applique pour le classement en ordre de priorités à l'article 3 et pour l'évaluation de l'agrandissement excessif à l'article 5.

Exemple :

A est exploitant individuel sur 85 ha,
A et B sont associés exploitants dans une société C qui exploite 150 ha,
A demande 10 ha pour s'agrandir en individuel,
La SD de A après opération pour vérifier si A dépasse le seuil de soumission est de $10+85+150= 245$ ha.
La SDc de A après opération pour classer A au regard des demandes concurrentes est de $10+85+150/2= 170$ ha.

Autres définitions :

- distance : le seuil de distance est défini entre la parcelle demandée (la parcelle la plus éloignée en cas de demande multiple) et le siège de l'exploitation du demandeur. Cette distance est appréciée par la voie publique la plus courte en utilisant les applications courantes de calcul d'itinéraire ;
- participation effective : conformément à l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, la participation effective ne se limite pas à la direction et à la surveillance de l'exploitation mais s'entend comme le fait de participer aux travaux sur le lieu de l'exploitation de façon effective et proportionnée à la dimension et aux types de production de l'exploitation de la part du demandeur, des associés exploitants et du preneur en place ;
- sol touché par une pollution industrielle : parcelles situées dans une zone concernée par des restrictions de destination des productions agricoles définies dans le présent article, et faisant l'objet d'un plan d'actions arrêté par l'État ;
- restriction de destination des productions agricoles : il peut s'agir de restrictions sur l'exploitation de la production agricole ou de restrictions à la mise sur le marché de produits d'origine animale ou végétale. Ces restrictions sont fixées par arrêté préfectoral, notamment à cause d'une pollution reconnue, subie, et indépendante de l'action de l'exploitant agricole et compte tenu des résultats des contrôles sanitaires sur les productions végétales ou animales ;
- activité extérieure : pour la prise en compte de la pluriactivité, les revenus du travail provenant des activités professionnelles extra-agricoles du demandeur, des associés

exploitants de la personne morale et du preneur en place sont convertis en un coefficient d'unité de travail proratisé ;

- âge légal de la retraite : âge fixé par l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ;
- agriculteur et installation à titre exclusif : agriculteur inscrit à la MSA exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. La seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur à titre exclusif ;
- serre hors-sol : construction en verre ou plastique, fixe, utilisée pour la culture hors-sol ;
- territoire AOC Champagne : périmètre correspondant aux aires délimitées parcellaires des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, coteaux champenois ou rosé des Riceys. La liste des communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans ce périmètre figure en annexe 1.

Article 2 : orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois, permettent la pérennisation et le maintien d'emplois, génératrice de revenu pour les agriculteurs.

L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

- consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM, ainsi que leur pérennisation ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations, au bénéfice direct ou indirect d'une même personne physique ou morale, excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- préserver et valoriser les prairies permanentes pour le maintien de l'élevage en région ;
- développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation tout en réaffirmant la vocation première alimentaire (humaine et animale) de l'agriculture ;
- encourager une agriculture engagée dans les dynamiques de territoire, avec des filières végétales et animales dynamiques ;
- accompagner une valorisation rationnelle du foncier agricole en tenant compte notamment de la structuration parcellaire ainsi que des contraintes techniques et économiques propres aux sols touchés par des pollutions industrielles ou à la proximité de grands pôles urbains ;
- encourager les structures transparentes quant aux actifs mettant en valeur le foncier et à la participation de manière effective aux travaux, y compris dans le cadre de la pluriactivité, et refuser tout montage contribuant au contournement du contrôle des structures.

Ces orientations ne sont pas hiérarchisées.

Article 3 : ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et le cas échéant, après application d'un coefficient de pondération.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

En cas de demandes dans un même rang de priorité, les critères définis à l'article 5 permettent de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires. En cas de difficulté à départager deux demandes, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations.

Les priorités sont déclinées selon les modalités suivantes :

a - cas donnant lieu à une priorité spécifique avant application des ordres de priorité définis au b

Pour chacun des cas listés ci-après, sont considérés prioritaires les demandeurs ou les candidats à la reprise ou les preneurs en place remplissant les conditions définies au sein de chaque alinéa. Lorsque plusieurs dossiers sont retenus comme prioritaires à l'issue de cet examen, les ordres de priorités du b sont ensuite appliqués.

- **parcelles en cours de conversion ou converties à l'agriculture biologique**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles engagées en agriculture biologique et afin que la parcelle continue à être valorisée selon le mode de production de l'agriculture biologique, les exploitations converties en agriculture biologique ou engagées dans un contrat de conversion à l'agriculture biologique depuis au moins 2 ans pour au moins 50 % de leur surface d'exploitation, sont prioritaires sur toute exploitation non engagée en agriculture biologique.

- **parcelles implantées en prairies permanentes au sens de la politique agricole commune**

Dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles implantées en prairies permanentes, les exploitations comportant de l'élevage herbivore existant ou prévu dans le projet d'exploitation pour les nouveaux installés sont prioritaires sur toute autre demande.

- **compensation surfacique (restriction de destination par arrêté préfectoral)**

Lorsqu'un territoire est concerné durablement par des restrictions administratives de productions agricoles, au sens de l'article 1, il relève de l'intérêt général de maintenir, conforter voire développer les exploitations pour maintenir leurs revenus, éventuellement permettre l'installation d'un successeur sur l'entité et éviter l'entrée sur ce territoire d'exploitants agricoles extérieurs et non concernés. Ainsi, les exploitations agricoles concernées pourront être confortées, dans la limite des superficies à compenser :

- à raison de deux fois la surface faisant l'objet de restrictions pour les opérations portant sur des parcelles soumises à restrictions de destination des productions agricoles ;

- à raison d'une fois cette surface pour des opérations portant sur des parcelles non soumises à restrictions et situées dans la zone de compensation possible prédéfinie dans le plan d'actions sous l'autorité de l'État, sauf s'il existe un candidat à la reprise pour la parcelle en question dont le refus remettrait en cause un projet d'installation totale ou partielle dans cette zone de compensation.

L'état de l'exploitation au regard de son droit à compensation tient compte des compensations déjà obtenues par agrandissement ou rétrocession en et hors zone de compensation depuis une date déterminée par le plan d'actions.

Les projets des exploitations pédagogiques des établissements d'enseignement agricole privés ou publics et des centres de recherche publics utilisant du foncier agricole font l'objet d'un examen au cas par cas notamment au regard de l'intérêt pédagogique et expérimental de ces projets et de la nécessité de disposer de manière pérenne des terres supplémentaires pour les conduire. La priorité peut leur être donnée au regard de cette analyse.

b – ordres de priorités

Les éléments du a ayant été pris en considération, les situations du demandeur, des candidats à la reprise et le cas échéant du preneur en place sont ensuite examinées et classées selon leur rang de priorité en s'appuyant sur les principes et règles suivants, en cohérence avec les orientations de l'article 2.

Le classement en ordres de priorité s'appuie sur l'indicateur nommé $IPOP=SDc/UTA_{c,p=0,8}$ tel que défini à l'article 1.

La pondération à 0,8 portée sur les unités de travail salariées corrigées ($UTA_{c,p}$) vise principalement à tenir compte de la différence de responsabilité entre les associés exploitants, les conjoints collaborateurs, les co-exploitants et les salariés, tout en maintenant une prise en compte élevée de la participation des salariés sur l'exploitation.

Rangs de priorités :

rang 1 :

- installation ou consolidation d'une exploitation portant l'indicateur IPOP au plus au seuil de contrôle après opération.

Au-delà de cette surface, la demande relève du rang de priorité 2. Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder la surface du rang 1, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 2 de priorité.

- reprise de l'exploitation à titre exclusif par le conjoint, en cas de départ à la retraite de l'exploitant ou en cas de décès du chef d'exploitation et afin de maintenir l'entité économique ;
- les expropriations d'utilité publique, faisant l'objet d'une convention (collectivité, exploitant, préfecture) afin de faciliter la reconstitution des exploitations concernées.

rang 2 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 2, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 3 de priorité.

rang 3 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération.

Si l'opération, objet de la demande, conduit à excéder l'indicateur calculé au rang 3, le candidat peut préciser les parcelles pour lesquelles il est candidat au rang 4 de priorité.

rang 4 :

- installation, agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations lorsque l'indicateur IPOP dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération.

rang 5 :

- société constituée uniquement d'associés non-exploitants ou société au sein de laquelle les associés exploitants détiennent ensemble moins de 50 % des parts de la société.

rang 6 :

- candidat à la reprise ayant dépassé l'âge légal de la retraite lorsqu'il existe une demande concurrente d'un jeune agriculteur, au sens de la politique agricole commune, et que l'application des ordres de priorité précédents compromettrait manifestement l'objectif de renouvellement des générations mentionné au 1° du IV de l'article L 1 du CRPM ;
- demandeur n'ayant pas fourni les pièces complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre de l'article 3 et l'article 5 ;
- projet d'installation non défini ou non viable.

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du gouvernement agriculture est compétent en la matière. L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime précise que « les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la

répartition parcellaire des exploitations ». Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, ne les opérations suivantes ne sont pas concernées par les rangs de priorité :

- les opérations visant à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté ;
- les opérations visant à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Article 4 : fixation des seuils de contrôle

1- seuil de surface :

Le seuil retenu correspond à la SAU moyenne régionale toutes productions confondues toutes exploitations (source : recensement agricole 2020). Il est de 90,7 ha après opération.

Deux zones présentant une cohérence agricole au sens de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 susvisé sont définis :

zones présentant une cohérence agricole	coefficients d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)	surfaces agricoles utiles équivalentes (SAU)
zone 1 (départements du Nord et du Pas-de-Calais)	0,77	70
zone 2 (départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme)	1,1	100

Dans le cas d'une demande qui concernerait plusieurs zones, l'article 4 de l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles s'applique.

Hors le cas des vignes de l'AOC Champagne, aucune équivalence par type de production végétale n'est définie.

Cas du vignoble AOC Champagne :

Les seuils sont définis de manière à privilégier la cohérence à l'échelle du bassin de production.

Les surfaces objet de la demande déterminent le seuil dont relève la demande et le calcul à opérer :

- si les surfaces objet de la demande concernent le vignoble, les surfaces en autres cultures sont converties en équivalent vigne et le seuil de contrôle « vignes AOC de Champagne » s'applique ;
- si les surfaces objet de la demande concernent d'autres cultures, les surfaces en vigne sont converties en équivalent « autres cultures » et le seuil de contrôle générique de la région naturelle où sont situées les parcelles objet de la demande s'applique.

Les équivalences retenues pour le seuil de contrôle sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Territoire	Seuil de surface	Coefficient d'équivalence au seuil régional (90,7 ha)
vignes AOC de Champagne planté ou non	3 ha	0,0331

Les coefficients d'équivalence entre cultures sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

	Biens demandés non destinés à la production de l'AOC de Champagne	Biens demandés destinés à la production de l'AOC de Champagne
Nature de culture	Coefficient d'équivalence	Coefficient d'équivalence
Vignes AOC de Champagne	60	1
Autres productions végétales	1	1/60

2- seuil de distance :

Le seuil de distance entre les biens objets de la demande et le siège de l'exploitation est fixé à 20 km. La distance se mesure selon les modalités définies dans l'article 1.

3- seuil de contrôle hors-sol

En application des articles L. 331-2 et R. 331-3 du CRPM les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol sont soumises à autorisation d'exploiter si cette opération conduit à dépasser les seuils définis ci-après.

L'objectif est de contrôler les créations d'ateliers ou les agrandissements, qui pourraient mettre en péril l'organisation économique ou une filière dans la région.

Les seuils des productions maîtrisées de façon directe ou indirecte par une seule personne sont les suivants :

- volailles (sans distinction du type d'élevage et du référentiel d'origine ou de qualité) : 5 000 m² ;
- truies élevage naisseur et élevage naisseur-engraisseur : 1000 truies ;
- porcs élevage engraisseur : 6000 places ;
- lapins 1000 places de lapines mères ;
- veaux gras : 1000 places ;
- unité de forçage d'endives : 200 ha ;
- serres hors-sol : 1 ha.

Article 5 : les critères et leur pondération

a) priorité à l'installation :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, la priorité est donnée au maintien de la viabilité du projet d'installation.

Pour bénéficier de la priorité à l'installation, les candidats doivent répondre aux conditions pour être jeune agriculteur ou nouvel installé au sens de la politique agricole commune et justifier de leur capacité à réaliser un projet viable par la détention d'une capacité professionnelle et par la présentation d'un projet global d'exploitation couvrant les aspects économiques et environnementaux conforme à l'article D. 343-7 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où plusieurs installations seraient en concurrence, l'ordre de priorité à l'intérieur du rang est le suivant :

1. jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux articles D. 343-4 et D. 343-5 du CRPM disposant d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé à la date de la décision ;
2. nouveaux installés bénéficiaires d'autres types d'aides et répondant par ailleurs à l'article D. 343-5 du CRPM ;
3. autres nouveaux installés.

b) les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L. 312-1 sont :

- la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- exploitation affectée par des pertes de surface suite à expropriation pour cause d'utilité publique intervenue dans les 5 dernières années et n'ayant pas été compensées depuis,

- en cohérence avec le c du présent article, peuvent être considérés comme susceptibles d'améliorer significativement la viabilité d'une exploitation agricole l'ajout d'infrastructures, de moyens de production ou d'accès contribuant à l'amélioration significative du fonctionnement de l'exploitation là où cet ajout ne constituerait pas un avantage impératif et substantiel pour les dossiers concurrents : à titre d'illustration, ajout d'une surface fourragère pour un élevage n'ayant pas atteint l'autonomie alimentaire du troupeau au regard de dossiers ne comportant pas d'élevage, accès à l'irrigation là où les concurrents disposent déjà de surfaces irriguées,
- absence de projet agricole viable.

Les différents indicateurs de la statistique économique du ministère en charge de l'agriculture peuvent, le cas échéant, être utilisés pour apprécier la situation économique des exploitations, La valeur ajoutée issue d'activités connexes, telles que la production d'énergie, peut être considérée.

- la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ; peuvent être notamment considérés :

- projet permettant de créer de la valeur ajoutée et de la diversification sur l'exploitation : nombre d'ateliers de production, nombre de cultures dans l'assolement, présence de productions à forte valeur ajoutée,
- exploitation engagée dans un circuit de vente directe ou en circuit court,
- exploitation engagée dans un projet alimentaire territorial,
- transformation à la ferme d'une partie de la production,
- présence de production sous label ou signe de qualité.

- la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 du CRPM et l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

peuvent être notamment considérés :

- conversion en cours en agriculture biologique,
- exploitation engagée dans un collectif d'agriculteur GIEE ou groupe 30000,
- engagement dans une Mesure Agro-environnementale et Climatique (MAEC) (en particulier mesures « système ») ou dans un programme Paiement pour Service Environnemental reconnu par l'autorité administrative,
- exploitation certifiée HVE, ou le cas échéant, certification environnementale niveau 2,
- engagement dans une démarche label bas carbone,
- bail à clauses environnementales,
- autonomie de l'exploitation au regard des épandages d'effluents d'élevage, des intrants ou de l'alimentation du troupeau.

- le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 du CRPM, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main-d'œuvre salariée ou à l'entraide entre agriculteurs. En cas de pluri-activité, la proximité entre les activités non agricoles et la conduite de l'exploitation peut également être considérée ;

- le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

peuvent être notamment considérés :

- UTA présentes sur l'exploitation par catégorie : s'agissant des salariés, seront regardés en priorité les salariés en contrat à durée indéterminée,
- en second lieu, main-d'œuvre temporaire mobilisée sur l'exploitation.

- la structure parcellaire des exploitations concernées ;

peuvent notamment être considérées les opérations qui améliorent le parcellaire ou évitent le morcellement d'îlots cultureux ou le démantèlement d'une exploitation en transmission. Plus particulièrement et par exemple, peuvent être considérés :

- la proximité des parcelles demandées par rapport au siège d'exploitation ou par rapport à un groupe de parcelles déjà mises en valeur par l'exploitation,

- la proximité des parcelles demandées au regard d'un bâtiment d'élevage ou d'une pâture valorisée par l'exploitation,
- la parcelle demandée permet l'accès à des parcelles valorisées par l'exploitation,
- la parcelle demandée fait partie d'un bloc d'îlots culturels objets de la demande d'autorisation.

- la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place. Peuvent être considérés par exemple la situation du demandeur, du candidat, du preneur en place ou des associés de la structure au regard de l'âge légal de la retraite au vu de l'article L. 732-18 du CRPM.

Il n'y a aucune hiérarchie entre ces critères, l'autorité administrative justifie l'utilisation du ou des critères ayant servi à discriminer les demandes entre elles.

Des pièces complémentaires pourront le cas échéant être demandées par l'administration afin de départager les concurrents.

c) Pour l'application, notamment de l'article L. 331-1,1 du CRPM, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est une dimension qui permet de générer un revenu suffisant (au moins égal au SMIC pour un temps plein) pour les personnes travaillant sur l'exploitation, en développant une activité agricole conforme aux orientations du présent schéma, y compris en termes de promotion de l'emploi. Cette dimension dépend de nombreux facteurs et varie selon les types d'exploitation et leur gestion.

Une opération est considérée comme susceptible de compromettre la viabilité du preneur en place au sens du 2° de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dès lors que :

- l'opération est susceptible de supprimer des infrastructures, des parties essentielles, des moyens de production ou des accès nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, sans lesquels une partie de l'activité de l'entreprise ne pourrait plus être exercée ou subirait un impact économique significativement défavorable ;

Il peut s'agir, par exemple, de la suppression d'un système d'irrigation, d'un chemin d'accès à un groupe de parcelles contiguës, de surfaces participant significativement à l'autonomie alimentaire du troupeau, de surfaces portant des productions à haute valeur ajoutée, de surfaces engagées dans des contrats environnementaux ou en agriculture biologique ;

ou

- l'opération est susceptible de générer une perte substantielle de PBS sur l'exploitation.

d) les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

La caractérisation du caractère excessif d'un agrandissement ou d'une concentration s'appuie notamment sur l'indicateur $IPACE = SDC/UTA_{c,p=0,4}$ (surface disponible corrigée après opération par unité de travail annuel corrigée pondérée avec $p=0,4$) tel que défini à l'article 1.

La valeur de 0,4 fixée pour le coefficient pondérateur p , plus faible que pour les ordres de priorités, vise notamment à maîtriser les enjeux de concentration qui concernent en premier lieu le travail non salarié, tout en maintenant une prise en compte des enjeux liés aux salariés dans les dynamiques d'agrandissement des exploitations.

En application de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement ou une concentration d'exploitations peut être considéré comme excessif lorsque :

- soit l'indicateur IPACE dépasse 2 fois le seuil de contrôle (seuil 1) après opération,
- soit la surface qu'il est envisagé d'exploiter dépasse 500 ha (seuil 2) après opération.

Aggrandissement ou concentration excessive d'exploitations agricoles :

Zones	Seuils agrandissements excessifs	
	Seuil 1 (en ha/UTAc,p)	Seuil 2 (en ha)
Zone 1	70	500
Zone 2	100	

Article 6 : durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma est révisé au plus tard 5 ans après sa publication.

Article 7 : entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication. Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumises aux dispositions des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 9

Les préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Hauts-de-France ainsi que sur les sites internet des services de l'État en région et dans les départements concernés.

Fait à Lille, le 13 JUL. 2022



Georges-François LECLERC

Annexe 1

Communes de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée Champagne

02003	Acy	02348	Glennes
02036	Augy	02389	Jaulgonne
02042	Azy-sur-Marne	02439	Les Septvallons
02051	Barzy-sur-Marne	02479	Merval
02053	Vallées en Champagne	02484	Mézy-Moulins
02084	Bézu-le-Guéry	02487	Missy-sur-Aisne
02091	Blanzy-lès-Fismes	02510	Monthurel
02094	Blesmes	02515	Montigny-lès-Condé
02098	Bonneil	02518	Montlevon
02110	Braine	02521	Montreuil-aux-Lions
02114	Brasles	02524	Mont-Saint-Père
02120	Brenelle	02540	Nesles-la-Montagne
02131	Bucy-le-Long	02554	Nogentel
02146	Celles-lès-Condé	02555	Nogent-l'Artaud
02148	Celles-sur-Aisne	02581	Paars
02161	La Chapelle-Monthodon	02590	Pargny-la-Dhuys
02163	Charly-sur-Marne	02595	Passy-sur-Marne
02166	Chartèves	02596	Pavant
02167	Chassemy	02597	Perles
02168	Château-Thierry	02620	Presles-et-Boves
02176	Chavonne	02645	Reuilly-Sauvigny
02186	Chézy-sur-Marne	02646	Révillon
02187	Chierry	02653	Romeny-sur-Marne
02190	Chivres-Val	02669	Saint-Agnan
02195	Ciry-Salsogne	02677	Saint-Eugène
02209	Condé-en-Brie	02682	Saint-Mard
02210	Condé-sur-Aisne	02698	Sancy-les-Cheminots
02213	Connigis	02701	Saulchery
02223	Courboin	02714	Sermoise
02224	Courcelles-sur-Vesle	02715	Serval
02228	Courtemont-Vareennes	02730	Soupir
02230	Couvrelles	02748	Trélou-sur-Marne
02239	Crézancy	02758	Vailly-sur-Aisne
02242	Crouttes-sur-Marne	02763	Vasseny
02255	Cys-la-Commune	02771	Vauxcéré
02263	Dhuizel	02773	Vauxtin
02268	Domptin	02781	Verdilly
02290	Essômes-sur-Marne	02797	Viel-Arcy
02292	Étampes-sur-Marne	02811	Villers-en-Prayères
02328	Fossoy	02818	Villiers-Saint-Denis
02347	Gland		

Annexe 2
des coefficients de PBS 2017

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Blé tendre et épeautre	€/ ha	1368	1289
Blé dur	€/ ha	1295	1286
Seigle	€/ ha	902	905
Orge	€/ ha	1162	1099
Avoine	€/ ha	962	914
Maïs grain (non irrigué)	€/ ha	1121	1107
Riz	€/ ha	1924	1924
Autres céréales	€/ ha	957	865
Légumes secs et protéagineux- total	€/ ha	1096	816
Pois, fèves et lupins doux	€/ ha	789	815
Autres cultures permanentes	€/ ha	14200	14200
Cultures permanentes sous serre	€/ ha	88000	88000
Autres cultures de terres arables	€/ ha	1008	1343
Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)	€/ ha	7092	6028
Betteraves sucrières (à l'exception des semences)	€/ ha	2292	2092
Plantes sarclées fourragères (à l'exception des semences)	€/ ha	248	248
Colza ou navette	€/ ha	1493	1354
Tournesol	€/ ha	944	888
Soja	€/ ha	1208	1304
Lin oléagineux	€/ ha	933	1009
Autres plantes oléagineuses ou textiles	€/ ha	1573	1668
Lin textile	€/ ha	3159	2437
Chanvre	€/ ha	1314	1314
Autres plantes textiles	€/ ha	3159	2437
Tabac	€/ ha	9265	9265
Houblon	€/ ha	9350	9350
Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	€/ ha	2000	2000
Autres plantes industrielles non mentionnées par ailleurs	€/ ha	2000	2000
Prairies temporaires	€/ ha	59	64
Maïs fourrage	€/ ha	109	103
Légumineuse	€/ ha	131	140
Autres plantes fourragères annuelles	€/ ha	31	31
Semences et plants de terres arables	€/ ha	1008	1343
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ ha	46	45
Prairies permanentes et pâturages permanents	€/ ha	46	46
Pâturages pauvres	€/ ha	17	12
Fruits	€/ ha	20497	14240

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Fruits à noyaux	€/ ha	18400	18400
Fruits à pépins	€/ ha	20500	15900
Espèces de fruitières d'origine subtropicale	€/ ha	14200	14200
Espèces de fruitières d'origine tempérée	€/ ha	20485	15923
Baies	€/ ha	22274	8067
Fruits à coque	€/ ha	4000	4000
Agrumeraies	€/ ha	23250	23250
Oliveraies	€/ ha	5414	5414
Raisins pour le vin	€/ ha	4200	72857
Raisins pour les vins d'appellation d'origine protégée (AOP)	€/ ha	21700	73000
Raisins pour les vins sous IGP	€/ ha	7000	7000
Raisins pour les autres vins (sans AOP ni IGP)	€/ ha	4200	4200
Vignes pour raisins de table	€/ ha	14871	14871
Pépinières	€/ ha	29200	29200
Légumes frais, melons, fraises culture de plein champ	€/ ha	8416	3009
Légumes frais, melons, fraises culture maraîchère	€/ ha	25947	25947
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (accessible)	€/ ha	140000	140000
Légumes frais, melons, fraises sous serre ou sous abri (non accessible)	€/ ha	10675	3136
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous abri (accessible)	€/ ha	265000	265000
Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	€/ ha	96320	96320
Arbres de Noël	€/ ha	11500	11500
Autres cultures permanentes autres que arbres de Noël	€/ ha		
Champignons	€ pour 100 m ²	34620	34620
Chicon	Par tonne	1000	1000
Équidés	€/ tête	2000	2000
Bovins moins d'1 an	€/ tête	763	757
Bovins mâles de 1 an moins de 2 ans	€/ tête	566	566
Bovins mâles de 2 ans et plus	€/ tête	401	390
Bovins femelles de 1 an moins de 2 ans	€/ tête	512	512
Génisses de 2 ans et plus	€/ tête	504	494
Vaches	€/ tête	2165	2017
Vaches laitières	€/ tête	2718	2743
Autres vaches	€/ tête	956	950
Bisons	€/ tête	401	390
Brebis	€/ tête	141	138
Autres ovins	€/ tête	64	64
Chèvres	€/ tête	519	519

Intitulé	unité	Montant zone 1	Montant zone 2
Autres caprins	€ / tête	30	30
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	€ / tête	87	87
Truies reproductrices de 50kg et plus	€ / tête	1125	1125
Autres porcins	€ / tête	258	258
Poulets de chair	€ pour 100 têtes	1215	1215
Poules pondeuses	€ pour 100 têtes	1841	1841
Autres volailles	€ pour 100 têtes	1950	1950
Dindes	€ pour 100 têtes	2736	2736
Canards	€ pour 100 têtes	4032	3654
Oies	€ pour 100 têtes	6520	6520
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = pintades)	€ pour 100 têtes	989	989
Volailles – autres Pintades (cf nomenclature = cailles)	€ pour 100 têtes	1950	1950
Autruches	€ pour 100 têtes	50000	50000
Lapines mères	€ pour 100 têtes	224	224
Ruches	€ / Ruche	151	151

Source : <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/methodon/N.3/!searchurl/listeTypeMethodon/>